



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
-----  
**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**R E C U E I L**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS DE BARR**

**ANNEE 2018**

**4<sup>ème</sup> trimestre**

## SOMMAIRE

<b><u>I<sup>ère</sup></u> PARTIE :</b> <b>LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE</b> SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2018	<b>3</b>
<b><u>II<sup>ème</sup></u> PARTIE :</b> <b>LES DECISIONS DU PRESIDENT AU TITRE</b> <b>DES DELEGATIONS PERMANENTES</b>	<b>37</b>
<b><u>III<sup>ème</sup></u> PARTIE :</b> <b>LES DECISIONS DU BUREAU AU TITRE</b> <b>DES DELEGATIONS PERMANENTES</b>	<b>39</b>
<b><u>IV<sup>ème</sup></u> PARTIE :</b> <b>DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DU DROIT DE</b> <b>PREEMPTION URBAIN</b>	<b>44</b>
<b><u>V<sup>ème</sup></u> PARTIE :</b> <b>LES ARRETES DU PRESIDENT</b>	<b>46</b>

## **lère PARTIE**

# **LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

## SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2018

Convocation en session ordinaire de Monsieur le Président du 21 novembre 2018.

Transmission à M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein pour contrôle de légalité le 3 décembre 2018.

Publication par affichage le 3 décembre 2018.

### EXTRAITS DES DELIBERATIONS

#### N° 051 / 06 / 2018 COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT

##### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;

**PREND ACTE** du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 19 septembre au 20 novembre 2018.

#### N° 052 / 06 / 2018 NOUVELLES DESIGNATIONS DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR AUPRES DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PIEMONT DES VOSGES DANS LE CADRE DE LA CREATION DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

##### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L5211-1 et L5711-1 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ainsi que ses statuts, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 ;
  - VU** sa délibération N° 025/04/2014 du 6 mai 2014 relative à la désignation des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;
- CONSIDERANT** qu'en perspective de la modification statutaire du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges visant la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient de procéder à de nouvelles désignations de l'ensemble des délégués représentant les trois EPCI membres au respect des nouvelles règles de répartition des sièges proportionnelle à leur poids démographique ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**PROCEDE EN LIMINAIRE** à la constitution d'une liste unique, après entente au sein de l'assemblée communautaire, pour la présentation des candidats appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

**DESIGNE PAR CONSEQUENT** après **scrutin secret** et à la majorité absolue, les délégués titulaires suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges qui sera recomposé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon les nouvelles modalités de répartition des sièges définies dans ses statuts ;

<b>COMMUNE</b>	<b>DELEGUE</b>	<b>VOIX</b>
<b>ANDLAU</b>	M. Fabien BONNET	37
<b>BARR</b>	M. Gilbert SCHOLLY	37
<b>BERNARDVILLE</b>	M. Hugues PETIT	37
<b>BLIENSCHWILLER</b>	M. Jean-Marie SOHLER	37
<b>BOURGHEIM</b>	M. Jacques CORNEC	37
<b>DAMBACH-LA-VILLE</b>	M. Claude HAULLER	37
<b>EICHHOFFEN</b>	Mme Evelyne LAVIGNE	37
<b>EPFIG</b>	M. Jean-Claude MANDRY	37
<b>GERTWILLER</b>	M. Jean-Daniel HUCHELMANN	37
<b>GOXWILLER</b>	Mme Suzanne LOTZ	37
<b>HEILIGENSTEIN</b>	M. Jean-Georges KARL	37
<b>ITTERSWILLER</b>	M. Vincent KIEFFER	37
<b>LE HOHWALD</b>	M. Michel GEWINNER	37
<b>MITTELBERGHEIM</b>	M. Alfred HILGER	37
<b>NOTHALTEN</b>	M. Albert FARNER	37
<b>REICHSFELD</b>	M. Vincent KOBLOTH	37
<b>SAINT-PIERRE</b>	M. Denis RUXER	37
<b>STOTZHEIM</b>	M. Jean-Marie KOENIG	37
<b>VALFF</b>	M. Germain LUTZ	37
<b>ZELLWILLER</b>	M. Denis HEITZ	37

**N° 053 / 06 /2018 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS – DECISIONS PORTANT SUR LES MODALITES OPERATIONNELLES D’EXERCICE DES MISSIONS PREVUES A L’ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT SUR LE BASSIN EHN-ANDLAU-SCHEER – MODIFICATION DE L’ARTICULATION ADOPTEE PAR DELIBERATION DU 3 JUILLET 2018 AU TITRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- VU** la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 et 59, portant sur la nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;
- VU** la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76, tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence obligatoire par les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;
- VU** la Loi N° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;
- VU** la Note d'information N° NOR INTB1804185J du 3 avril 2018 publiée par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la transition écologique et solidaire relative aux modalités d'exercice de la compétence en matière de GEMAPI par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** le décret N° 2015-1038 du 20 août 2015 modifiant le décret N° 2014-751 du 1er juillet 2014 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L. 213-12 et R 213-49 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, L 2541-12, L 5211-1, L 5211-4-1, L 5214-16, L 5711-1 et suivants et L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg, complété par Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation de ses compétences et définition de l'intérêt communautaire et modifié par Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension de ses compétences ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- CONSIDERANT** que la nouvelle compétence en matière de GEMAPI a été introduite par l'article 59 de la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et attribuée au bloc communal depuis cette date ;
- CONSIDERANT** qu'elle est devenue une compétence obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en vertu de l'article 76 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et insérée, conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- CONSIDERANT** à ce titre que les missions obligatoires relevant de la GEMAPI sont constituées des quatre alinéas suivants inscrits à l'article L 211-7.I. du Code de l'Environnement :
- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- CONSIDERANT** que la loi du 31 décembre 2017 a apporté certains assouplissements pour la maîtrise d'ouvrage opérationnelle de la compétence GEMAPI, en permettant désormais, d'une part, une « sécabilité interne » dans l'exercice des quatre missions qui y sont rattachées et, d'autre part, l'autorisation temporaire de déléguer la compétence à des syndicats mixtes de droit commun ;
- CONSIDERANT** sur cet aspect que la Communauté de Communes du Pays de Barr est déjà membre du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) créé par Arrêté Préfectoral du 26 mars 2001, par transfert de la compétence « Entretien régulier des cours d'eau, bassins et canaux ainsi que leurs dépendances » sur le périmètre intégral de ses vingt communes membres, cette attribution relevant ainsi et en partie de l'alinéa 2° susvisé ;

- CONSIDERANT** qu'un long processus de réflexion fut engagé dès la publication des textes à la lumière d'une alternative qui s'était rapidement dessinée entre deux modes d'externalisation de la compétence GEMAPI proposés respectivement par le SDEA et le SMEAS et qui avait fait l'objet de multiples discussions organisées au sein des instances compétentes de l'EPCI ;
- CONSIDERANT** que par délibération N°055/05/2017 du 5 décembre 2017, le Conseil de Communauté s'était transitoirement prononcé, en sa qualité d'EPCI membre, sur l'extension des compétences du SMEAS aux différentes missions relevant de la GEMAPI en exprimant conséquemment un avis favorable à sa transformation en un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;
- CONSIDERANT** en revanche que la question de l'organisation juridique et opérationnelle relative à l'exercice des missions liées à la compétence GEMAPI fut renvoyée à la session du premier semestre 2018 afin de finaliser les arbitrages alors esquissés qui avaient encouragés une articulation partenariale par le biais d'une interaction entre le SMEAS et le SDEA ;
- CONSIDERANT** que sa consolidation restait ainsi soumise à une entente susceptible de recueillir l'agrément de l'ensemble des collectivités associées à ce processus sur le bassin Ehn-Andlau-Scheer ;
- CONSIDERANT** qu'en résultante des débats conclusifs organisés lors des Commissions Réunies du 19 juin 2018, et devant le constat de l'absence de conciliation semblant persister entre deux modes de gestion distincts préconisés d'une part par le SMEAS et d'autre part par le SDEA, ne permettant pas à ce stade de se déterminer avec un consensus suffisant en faveur d'une solution préférentielle, Monsieur le Président a dès lors préconisé de soumettre au vote de l'assemblée deux options uniques ;
- CONSIDERANT** ainsi que par délibération N°027/04/2018 du 3 juillet 2018, le Conseil de Communauté avait décidé de se prononcer, au scrutin secret, sur la répartition des quatre missions rattachées à la GEMAPI en retenant l'option N°2 tendant à un transfert en étoile de l'alinéa 2° au SMEAS et des alinéas 1°, 5° et 8° au SDEA, tenant toutefois compte d'un engagement exprimé par le SDEA en vue d'un transfert subséquent au SMEAS des alinéas 1° et 8° destiné à participer par voie d'adhésion à sa structuration ultérieure en EPAGE ;
- CONSIDERANT** néanmoins que deux éléments nouveaux sont venus contrarier depuis lors l'application de ce dispositif et procédant :
- d'une part d'un recours gracieux introduit au titre du contrôle de légalité par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin visant au retrait de cette décision au motif essentiel que la condition relative au transfert subséquent des alinéas 1° et 8° serait irrégulière nonobstant l'engagement formel exprimé en ce sens par le SDEA ;
  - d'autre part et plus substantiellement au plan institutionnel à la lumière des clarifications produites par les services de l'Etat, dès lors qu'il résulte de l'état actuel du droit en vertu de l'article L 5711-1 du CGCT qu'un Syndicat Mixte Ouvert (SDEA) ne peut pas être membre d'un Syndicat Mixte Fermé (SMEAS), une simple adhésion du SDEA au SMEAS ne pouvant pas davantage avoir pour effet de transformer ce dernier en SMO, en faisant par conséquent obstacle à sa mutation endogène en EPAGE ;
- CONSIDERANT** que pour répondre aux enjeux hydrographiques du bassin versant Ehn-Andlau-Scheer en adéquation combinée avec les contraintes juridiques et les aspirations différenciées des territoires qui y sont rattachés, les services de l'Etat ont présenté lors d'une réunion d'échanges qui s'est tenue le 24 octobre 2018 à la Préfecture du Bas-Rhin trois scénarii, en portant l'attention de l'ensemble des acteurs associés sur l'impérieuse prise en compte des principes cardinaux suivants :
- le respect de la cohérence hydrographique,
  - la création dans la mesure du possible de l'EPAGE à partir des structures existantes,
  - la rationalisation de l'intercommunalité et la recherche de simplification, de cohérence et d'efficacité,
  - enfin, le respect de la volonté des élus exprimée au travers de délibérations conformes avec les règles de légalité ;

- CONSIDERANT** qu'au regard de ces nouveaux éléments d'appréciation, il incombe en conséquence à l'assemblée communautaire de se repositionner sur ce dossier au travers d'une seconde délibération permettant de confirmer ses orientations tout en corrigeant leurs modalités de mise en œuvre telles qu'elles avaient été primitivement fixées dans sa séance du 3 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 12 novembre 2018 élargie à l'ensemble des conseillers communautaires ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;  
**et après en avoir délibéré,**
- CONFIRME** sans réserve ni condition le choix exprimé lors de sa séance du 3 juillet 2018 portant sur l'organisation opérationnelle des missions relevant de la compétence GEMAPI sur le bassin versant Ehn-Andlau-Scheer couvrant l'intégralité du territoire des vingt communes membres telles qu'elles sont prévues aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7.I. du Code de l'Environnement, à savoir :
- Transfert au SMEAS de l'alinéa 2°,
  - Transfert au SDEA des alinéas 1°, 5° et 8°;
- PREND ACTE** des différentes hypothèses de structuration présentées le 24 octobre 2018 à la Préfecture du Bas-Rhin par les services de l'Etat en présence de l'ensemble des acteurs associés à la préfiguration des modalités d'exercice des missions liées à la GEMAPI sur le bassin versant Ehn-Andlau-Scheer, en soutenant le projet de création d'un Syndicat Mixte Ouvert ayant pour vocation de se transformer en EPAGE en adéquation avec les objectifs poursuivis ;
- MAINTIENT** sa décision visant subsidiairement à transférer au SDEA la compétence optionnelle détenue par la Communauté de Communes du Pays de Barr au titre de la protection et la mise en valeur de l'environnement et libellée ainsi dans ses statuts rénovés :  
*« maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement au sens du 4° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, en matière de lutte contre les coulées de boue portant sur des opérations revêtant une dimension communautaire » ;*
- PRECISE** dès lors que la Communauté de Commune du Pays de Barr est déjà membre du SDEA et du SMEAS au travers des compétences qui leur ont été transférées antérieurement, qu'il n'y aura pas lieu de recueillir, selon la majorité qualifiée, l'accord concordant des Conseils Municipaux des vingt communes membres prévu à l'article L 5214-27 du CGCT, s'agissant en l'espèce d'un transfert complémentaire de compétences à des Syndicats Mixtes auxquels elle adhère déjà ;
- RELEVE** qu'il lui appartiendra au moment opportun de procéder à la désignation des délégués de l'EPCI appelés à siéger auprès des différentes instances du SDEA qui seront territorialement mises en place pour traiter les opérations liées au Grand Cycle de l'Eau selon les règles de répartition définies ;
- SOULIGNE** en application combinée des dispositions prévues aux articles L 5711-1 et L 5721-6-1 du CGCT, que ces transferts de compétence s'effectueront conformément aux règles de droit commun et plus particulièrement selon les conditions financières et patrimoniales prévues à cet effet, entraînant notamment de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, aucune mesure n'étant par ailleurs à prescrire au sens de l'article L 5211-4-1 du CGCT en l'absence de personnels communautaires rattachés à ces compétences ;
- DIT** que l'ensemble des décisions adoptées au titre des différents transferts de compétences précités prendront normalement effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et en tout état de cause dès que les formalités relatives aux modalités institutionnelles et organisationnelles inhérentes à cette articulation auront été accomplies et consacrées après publication des actes réglementaires correspondants ;
- ABROGE** par conséquent sa délibération N° 027/04/2018 du 3 juillet 2018 adoptée pour le même objet ;
- AUTORISE** enfin et d'une manière non limitative, Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à l'application du présent dispositif.

**N° 054 / 06 / 2018 ORGANISATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DANS LE CADRE DU RPI  
CONCENTRE DAMBACH-LA-VILLE / DIEFFENTHAL – COOPERATION ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ET LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT : AVENANT DE  
REGULARISATION A LA CONVENTION INITIALE ET RECONDUCTION DU  
DISPOSITIF PARTENARIAL**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2541-12, L5111-1, L5111-1-1, L5210-1, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 et R5111-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- CONSIDERANT** que l'EPCI exerce au titre de l'action sociale communautaire une compétence optionnelle en matière de construction, de fonctionnement et de gestion d'équipements destinés à l'accueil d'activités périscolaires déclarées d'intérêt communautaire ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays de Barr offre notamment un service d'accueil périscolaire et extrascolaire à Dambach-la-Ville dont l'organisation a été confiée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 à l'Association Générale des Familles par voie de délégation de service public pour un effectif maximum de 85 places ;
- CONSIDERANT** par ailleurs qu'en marge de la création à la rentrée scolaire 2015/2016 du RPI concentré Dambach-la-Ville/Dieffenthal qui prévoit la scolarisation de l'ensemble des élèves de cette commune à Dambach-la-Ville, ce regroupement avait incidemment ouvert une opportunité de partage des équipements périscolaires également disponibles à Dieffenthal dès lors que cette structure, offrant une capacité d'accueil de 34 places, était en mesure d'absorber plus particulièrement les sureffectifs qui restaient en liste d'attente à Dambach-la-Ville ;
- CONSIDERANT** que le fonctionnement de l'activité périscolaire de Dieffenthal entrant dans la sphère de compétences de la Communauté de Communes de Sélestat à l'instar du champ statutaire identique de la Communauté de Communes du Pays de Barr, il convenait par conséquent de régler les modalités juridiques et pratiques de l'organisation conjointe des services entre les deux EPCI ;
- CONSIDERANT** à ce titre, tout en respectant les principes d'exclusivité et de spécialité fonctionnelle et territoriale opposables individuellement à chacun des EPCI exigeant ainsi, en particulier, le rattachement administratif des différents usagers à leur service respectif de résidence, que ce partenariat s'inscrit dans le cadre institutionnel prévu par les articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT permettant la conclusion d'une convention de coopération entre des EPCI dès lors qu'elles visent, en l'occurrence, une mission d'intérêt public destinée à assurer l'exercice en commun d'une compétence transférée à leurs signataires et prévoyant, notamment, la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;
- CONSIDERANT** que les deux Communautés de Communes ont par conséquent entendu s'adosser sur ces dispositions de coopération horizontale *in house* pour sceller à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 un socle partenarial régissant le partage des équipements et services périscolaires existants sur leur territoire respectif en connexité directe du RPI Dambach-la-Ville/Dieffenthal, en application par ailleurs de l'article R5111-

1 du CGCT déterminant les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition du service des frais de fonctionnement lui incombant ;

**CONSIDERANT** d'une part que la convention de coopération conclue à cet effet entre les deux EPCI pour une durée limitative de 3 ans nécessite d'être amendée par voie d'avenant afin d'intégrer la modification du marché de service liant la Communauté de Communes de Sélestat à son prestataire applicable rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** d'autre part qu'au terme de cette première période de conventionnement, il est opportun de reconduire ce dispositif partenarial motivé par les besoins récurrents exprimés par des familles dambachaises insusceptibles d'être absorbées par les structures existantes sur place, permettant ainsi de maintenir en faveur des usagers une réponse satisfaisante d'accueil à Dieffenthal sur la pause de midi ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient en dernier ressort aux organes délibérants des deux EPCI de statuer de manière concordante sur le projet de coopération proposé ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 13 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;  
**et après en avoir délibéré ;**

**ACCEPTÉ** d'une part la passation d'un avenant de régularisation à la convention de coopération conclue avec la Communauté de Communes de Sélestat couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018 selon les motivations qui lui ont été exposées ;

**ADHERE** globalement d'autre part et sans réserve à la reconduction du dispositif partenarial mis en œuvre entre la Communauté de Communes Pays de Barr et la Communauté de Communes de Sélestat portant sur le partage de leurs équipements et services périscolaires dans le cadre du RPI concentré Dambach-la-Ville / Dieffenthal, conformément au projet annexé ;

**SOULIGNE** à ce titre que cette coopération s'inscrit en harmonie avec l'exercice en commun de compétences que détiennent les deux EPCI et en poursuite exclusive de missions d'intérêt public à vocation sociale ;

**APPROUVE** en conséquence les principes directeurs devant encadrer le mode opératoire retenu selon les modalités et les conditions qui lui ont été présentées et qui s'adossent sur les dispositions prévues en matière de coopération inter-communautaire par les articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT ;

**ENTEND** à l'instar de la période précédente, assurer la gestion des inscriptions s'y rapportant en régie directe avec application aux familles bénéficiaires de ce service externalisé de la grille tarifaire en vigueur pour les structures localisées à Dambach-la-Ville, sans aucune majoration ;

**AUTORISE** enfin sur ces fondements Monsieur le Président à prendre toute mesure visant à concrétiser le présent dispositif et à signer plus particulièrement l'avenant de régularisation à la convention initiale avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ainsi que la nouvelle convention de coopération à conclure avec la Communauté de Communes de Sélestat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.



**Communauté  
de Communes  
de Sélestat**



**Convention de coopération entre la Communauté de Communes de Sélestat et la  
Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la mise à disposition d'équipements  
et de services périscolaires**

Entre

la Communauté de Communes de Sélestat (CCS), représentée par Monsieur Marcel BAUER, Président, agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 novembre 2018, d'une part,

et

la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB), représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président, agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 avril 2014, d'autre part ;

**EXPOSE LIMINAIRE**

Suite à la fermeture de la classe unique de Dieffenthal et après entente avec la commune de Dambach-la-Ville, la carte scolaire applicable depuis la rentrée 2015/2016 prévoit la scolarisation des enfants de maternelle et d'élémentaire de Dieffenthal à Dambach-la-Ville dans le cadre d'un RPI concentré.

Ce regroupement, qui relève de l'autorité exclusive des deux communes intéressées en vertu de leur compétence en matière scolaire, ouvre incidemment une opportunité de partage des équipements périscolaires également disponibles sur le territoire des deux communes.

En effet, le site périscolaire de Dieffenthal offrant une capacité d'accueil de 24 places, est en mesure d'absorber en partie, principalement pendant la pause méridienne, les sureffectifs sur liste d'attente à Dambach-la-Ville, tout en garantissant le maintien de ce service de restauration scolaire/garderie au profit des usagers de Dieffenthal.

Au vu de nombre important de familles demeurant en liste d'attente, la CCS a proposé d'étendre sa capacité d'accueil de 10 places supplémentaires sur le temps méridien et d'attribuer ces places aux usagers de Dambach-la-Ville.

A cet égard, considérant que la gestion des activités périscolaires relève de la compétence de la CCS et de la CCPB qui leur a été transférée par les deux communes concernées, il a été jugé opportun, dans le prolongement du RPI concentré et afin d'assurer leurs missions connexes d'intérêt public, de mettre en commun l'exercice de cette compétence communautaire déployée dans le ressort

territorial respectif des deux EPCI, au travers d'une optimisation des moyens mis en place qui peut être réalisée sans aucune sujétion particulière.

Par conséquent, conformément aux textes en vigueur, il incombe de régler les modalités juridiques, techniques et financières de cette coopération partenariale.

Pour ces motifs, et en application des dispositions prévues par les articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est conclu la présente convention portant sur la mise à disposition réciproque des équipements et des services périscolaires exploités par la CCS et la CCPB respectivement à Dieffenthal et à Dambach-la-Ville, destinée à organiser l'accueil par ces structures, selon les conditions fixées ci-après, des enfants des deux communes scolarisés au RPI de Dambach-la-Ville.

DOCUMENT INTERNE

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention.....	4
Article 2 : Moyens d'encadrement .....	4
Article 3 : Equipements, matériels et fournitures affectés aux services mis à disposition.....	5
Article 4 : Rattachement administratif des usagers et recettes des services.....	5
Article 5 : Conditions financières.....	6
5.1 : Modalités financières pour la mise à disposition des équipements et du service périscolaire de Dieffenthal de la CCS à la CCPB.....	6
5.1.1 : Détermination du coût unitaire de fonctionnement .....	6
5.1.2 : Détermination de l'unité de fonctionnement .....	7
5.1.3 : Remboursement des frais de repas .....	8
5.1.4 : Totalisation du remboursement opéré par la CCPB .....	8
5.2 : Echancier de remboursement .....	8
Article 6 : Durée et date d'effet de la convention .....	9
Article 7 : Evaluation annuelle.....	9
Article 8 : Règlement des différends et des litiges entre les parties .....	9
ANNEXE.....	10

## Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'exercice en commun de leur compétence en matière de politique Enfance & Jeunesse, transférée par leurs communes membres respectives selon les dispositions statutaires particulières régissant cette compétence, la Communauté de Communes de Sélestat (CCS) et la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB) mettent à disposition leurs équipements et services périscolaires pour organiser, dans la limite des capacités d'accueil respectives, une prise en charge des enfants scolarisés au RPI concentré de Dambach-la-Ville destinée à assurer potentiellement l'accueil d'enfants de Dambach-la-Ville le midi sur le site de Dieffenthal.

L'accueil des enfants de Dieffenthal sur les sites périscolaires de Dambach-la-Ville les mercredis et pendant les vacances scolaires est possible dans la limite des places disponibles, le site de Dieffenthal ne proposant pas cette offre d'accueil. Cette opportunité est régie par le règlement de fonctionnement du site de Dambach-la-Ville et n'entre pas dans le champ de la présente convention.

Il est précisé que l'utilisation par les enfants de Dambach-la-Ville du site périscolaire de Dieffenthal le midi ne sera possible qu'en cas d'impossibilité pour le site géré par la CCPB d'accueillir ces enfants.

Les modalités détaillées de l'organisation de l'accueil des enfants sur le site de Dieffenthal, en termes d'hygiène, de sécurité et de normes d'encadrement, sont précisées dans les contrats relatifs à chacun d'entre eux (confère article 3 ci-après) et leurs avenants.

Les fréquentations exactes ainsi que la répartition des enfants auprès du site périscolaire évolueront en fonction des inscriptions constatées et selon les places disponibles.

Une annexe à la présente convention vient annuellement préciser les modalités d'accueil sur le site de Dieffenthal (nombre de places disponibles, répartition plus de 6 ans / moins de 6 ans, établissement et transmission des listes, ...).

## Article 2 : Moyens d'encadrement

L'encadrement venant en soutien de l'articulation organisationnelle d'ensemble sera garanti par chacune des parties selon les moyens internes suivants :

Collectivité	Service	Chef de service	Mission
Communauté de Communes de Sélestat	Direction enfance - jeunesse	Madame Jessica FRANQUET	Encadrement de la structure périscolaire de Dieffenthal
Communauté de Communes Du Pays de Barr	Service enfance - jeunesse	Madame Sandra DELAPLACE	Encadrement de la structure périscolaire de Dambach-la-Ville

Les personnes susnommées sont ainsi désignées en qualité de référents pour assurer conjointement, sous l'autorité de leur collectivité de rattachement, la mise en œuvre et la bonne exécution du présent dispositif.

Elles veilleront, le cas échéant et de concert avec les autres directions et services impliqués, de prendre toute mesure préventive ou corrective utile.

### Article 3 : Equipements, matériels et fournitures affectés aux services mis à disposition

Par accord entre les parties, les moyens suivants, affectés aux services, sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire :

Collectivité d'origine	Moyens affectés	Mode d'exploitation	Collectivité bénéficiaire
CCS	Ensemble des équipements, matériels et fournitures composant le site périscolaire de Dieffenthal	Marché de prestation de service n° 2017-05*01 Titulaire : OPAL Objet : encadrement des enfants, gestion de la structure Montant de la tranche ferme : 69 670 € HT	CCPB
		Marché de gestion de la cuisine centrale de la CCS avec élaboration et livraison de repas aux accueils périscolaires n° 2017-08*01 Titulaire : API Restauration Montant : 234 201,90 € HT	
	Contrat de transport	Contrat de délégation de service public du TIS Déléataire : Autocars Schmitt Objet : transport des enfants dans le cadre du RPI concentré Montant : 25 567,00 € HT	CCPB

Les conditions d'accessibilité aux locaux et de leur utilisation obéiront communément aux règles édictées par le propriétaire et/ou l'affectataire des biens meubles et immeubles conformément aux modalités patrimoniales les régissant, auxquelles la collectivité bénéficiaire se soumettra, sans aucune réserve ni restriction et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, les parties déclarant parfaitement connaître les lieux.

En fonction du mode d'exploitation retenu par la CCS pour la gestion du service public dont elle a la charge, celle-ci s'engage envers le bénéficiaire à lui assurer l'ensemble des prestations imposées à ses opérateurs, sans exclusion ni discussion de sa part.

Aussi et en vertu de l'autonomie des règles juridiques, il incombe à la CCS d'intégrer ces aménagements fonctionnels et opérationnels au contrat qui les lie à ces opérateurs.

### Article 4 : Rattachement administratif des usagers et recettes des services

Il est convenu entre les parties de l'application d'un strict principe de territorialité quant à l'accueil des familles dans chacune des structures périscolaires concernées par la présente convention.

En conséquence, chaque usager de ces services se verra appliquer, quel que soit le site périscolaire fréquenté, les tarifs en vigueur dans l'intercommunalité où il est résident. Il est également acté entre les parties que la facturation des usagers est assurée par le site périscolaire de leur lieu de résidence selon les modalités de captation des recettes prévues dans les supports contractuels qui encadrent la gestion dudit site ou alors en régie directe.

## Article 5 : Conditions financières

### 5.1 : Modalités financières pour la mise à disposition des équipements et du service périscolaire de Dieffenthal de la CCS à la CCPB

La CCPB s'engage à rembourser à la CCS les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des moyens identifiés à l'article 3 et dans les conditions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article R5111-1 du CGCT, sur la base des éléments suivants :

- pour la prestation de gestion et d'organisation de la structure de Dieffenthal : coût de la tranche optionnelle 7 affermie au bénéfice de la CCPB auquel s'ajoute le coût unitaire de fonctionnement dudit service (accueil du midi), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées (articles 5.1.1 et 5.1.2),
- pour la fourniture de repas dans la structure de Dieffenthal : remboursement du nombre de repas consommés par les enfants originaires de Dambach-la-Ville ou de la CCPB ainsi que celui de l'animateur recruté pour l'encadrement de ces enfants (article 5.1.3).

#### 5.1.1 : Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement du service est déterminé par la CCS et est porté à la connaissance de la CCPB chaque année, avant la date d'adoption du budget prévu à l'article L.1612-2 du CGCT.

Le coût unitaire de fonctionnement, pour la partie de service mis à disposition de la CCPB, hors fourniture de repas et pour l'année scolaire 2018-2019, est le suivant :

- o Coût unitaire de fonctionnement du service pour l'accueil du midi (CF1)

Ce coût se décompose de la manière présentée ci-après.

- o Coût de gestion de la structure

Le marché de prestation de service est composé d'une tranche ferme intégrant l'accueil du midi et l'accueil du soir. Il convient pour déterminer le coût de la gestion de la structure de proratiser le montant de la tranche ferme entre les différents types d'accueil.

Le coût de gestion de la structure pour l'accueil du midi se décompose ainsi :

$$CG1 = [TF \times (ETPM / ETPT)] + T07$$

Avec :

CG1 : coût unitaire de fonctionnement du service pour l'accueil du midi en euros TTC

TF : montant de la tranche ferme (le cas échéant augmenté des avenants en euros TTC)

ETPM : nombre d'équivalents temps pleins mobilisés sur le temps d'accueil du midi  
ETPT : nombre d'équivalents temps pleins mobilisés sur le site de Dieffenthal  
TO7 : tranche optionnelle affermie au bénéfice de la CCPB

Pour l'année scolaire 2018-2019, le coût de gestion de la structure s'établit ainsi à :

$$[78\,233,12 \times (1,15 / 1,84)] + 450,00 = 49\,345,70 \text{ €}$$

- o Coût d'exploitation des équipements

Le coût est pris en charge par la Commune de Dieffenthal et n'a donc pas d'effet sur le coût unitaire de fonctionnement.

- o Coût pour le transport

Le coût du transport s'établit à 6 391,75 € TTC pour l'année scolaire 2018-2019 en ce qui concerne le transport d'enfants pour l'accès au site périscolaire de Dieffenthal lors de l'accueil du midi (aller et retour). Il s'agit d'un coût hors subvention de la Région Grand Est. Le montant de la participation demandée à la CCPB pour les coûts de transport sera diminué de ladite subvention.

Le coût de transport pour l'accueil du midi se décompose ainsi :

$$CT1 = TF \times SR$$

Avec :

CT1 : coût unitaire de fonctionnement du service transport pour le midi.

TF : montant de la tranche ferme (le cas échéant augmenté des avenants en euros TTC)

SR : Subvention accordée par la région Grand Est (en %)

Pour information, la subvention attendue pour l'année 2018-2019 est de 50 % portant ainsi les coûts de transport à :

$$6\,391,75 \text{ €} \times 50 \% = 3\,195,88 \text{ €}$$

#### 5.1.2 : Détermination de l'unité de fonctionnement

L'unité de fonctionnement identifiée est la part, en pourcentage, du nombre d'heures de prestations délivrées par la structure de Dieffenthal au profit des enfants originaires de Dambach-la-Ville ou de la CCPB dans le total des heures de prestation délivrées. Ce calcul s'opère en fonction de la fréquentation constatée de la structure, eu égard au coût unitaire de fonctionnement du midi.

La formule utilisée est la suivante :

$$A = B / C$$

Avec :

A : unité de fonctionnement (exprimé en %).

B : nombre d'heures de prestation délivrées par la structure de Dieffenthal à des enfants originaires de Dambach-la-Ville ou de la CCPB (accueil du midi).

C : nombre total d'heures de prestation délivrées par la structure de Dieffenthal (toutes origines des enfants confondues, pour l'accueil du midi).

Le décompte des heures s'opère sur la base des informations et des éléments transmis par le titulaire du marché de prestation de service à la CCS, dont la CCPB aura communication.

#### 5.1.3 : Remboursement des frais de repas (CF2)

L'ensemble des repas et gouters fournis dans le cadre de la structure et consommés par les enfants originaires de Dambach-la-Ville ou de la CCPB fait l'objet d'un remboursement par cette dernière en fonction du nombre exact de repas servis. L'affermissement de la tranche optionnelle pour les besoins de la CCPB engendre le recrutement d'un accompagnateur supplémentaire dont le repas sera également intégralement pris en charge par la CCPB. Le remboursement s'opère toutes taxes comprises.

Le décompte des repas s'opère sur la base des informations et des éléments transmis par le titulaire du marché de prestation de service à la CCS, dont la CCPB aura communication.

Pour information le prix du repas au 01/09/2018 est de 3,783 € TTC, pour les enfants de tout âge et les adultes.

#### 5.1.4 : Totalisation du remboursement opéré par la CCPB

Le montant remboursé par la CCPB se détermine en appliquant la formule suivante :

$$R = CF1 \times A + CF2$$

Avec :

R : montant total du remboursement par la CCPB de la mise à disposition du service

CF1 : coût unitaire de fonctionnement du service pour l'accueil du midi (= CG1 + CT1)

A : unité de fonctionnement (exprimé en %).

CF2 : coût (en euros TTC) des repas consommés au périscolaire de Dieffenthal par des enfants originaires de Dambach-la-Ville ou de la CCPB et de l'encadrant supplémentaire.

#### 5.2 : Echancier de remboursement

Les remboursements des sommes exigibles par la CCPB s'opèrent sur la base de l'échancier suivant (avec TO = date de la rentrée scolaire) :

Echéance	Montant du remboursement
TO + 6 mois	Versement d'un acompte de 50% du coût unitaire de fonctionnement pour chacune des deux structures sur la base des éléments de calcul déterminés en application des articles 5.1.4 et 5.2.4
TO + 12 mois	Versement du solde du coût unitaire de fonctionnement pour chacune des deux structures sur la base des éléments de calcul déterminés en application des articles 5.1.4 et 5.2.4

Certaines valeurs composant le coût unitaire de fonctionnement ne comportant qu'un caractère prévisionnel en début de période, les parties conviennent de déterminer l'acompte exigible à

l'échéance To + 6 mois sur la base de ces valeurs prévisionnelles, le solde liquidatif dû à l'échéance To + 12 mois étant calculé sur la base de l'état des dépenses réelles acquittées.

Les remboursements imputables à chacune des parties ne peuvent faire l'objet d'aucune contraction et seront liquidés selon les règles prescrites par la comptabilité publique et sous le contrôle des comptables assignataires.

## **Article 6 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et est conclue pour une durée initiale d'une année.

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation notifiée par l'une des parties au respect d'un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance du terme, et pour une durée totale ne pouvant excéder trois années consécutives.

Au-delà de cette période, elle devra nécessairement faire l'objet d'un renouvellement exprès.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général, les parties s'engageant en ce cas à se concerter pour déterminer d'un commun accord la date ainsi que les modalités de la cessation anticipée de leur coopération.

## **Article 7 : Evaluation annuelle**

Indépendamment des rencontres organisées par les référents dans le cadre de l'encadrement du dispositif prévu à l'article 2, les parties se réuniront à l'issue de chaque période annuelle afin d'évaluer les conditions générales d'application de la présente convention leur permettant, le cas échéant, de prescrire toute mesure corrective qui fera alors l'objet d'un avenant.

## **Article 8 : Règlement des différends et des litiges entre les parties**

Les parties entendent en toutes circonstances privilégier dans leurs relation la résolution à l'amiable de tout différend pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Toutefois, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront alors portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux, les parties ayant signé en leur siège respectif.

Sélestat, le ...

Barr, le....

Le Président de la CCS  
Marcel BAUER

Le Président de la CCPB  
Gilbert SCHOLLY

**ANNEXE A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA CCS ET LA CCPB  
ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Accueil - Les petits loups - à Dieffenthal :

Capacité d'accueil : 34 places le midi - 24 le soir

Places réservées aux enfants de Dieffenthal et de la CCS : 17 le midi

Places réservées aux enfants de Dambach-la-Ville et de la CCPB : 17 le midi

Proportion de moins de 6 ans / plus de 6 ans : 15 maternels maximum pour les 2 entités / 19  
élémentaires maximum pour les 2 entités

DOCUMENT INTERNE

**N° 055 / 06 / 2018 FESTIVAL CLAIR DE NUIT – DETERMINATION DES COMMUNES D'ACCUEIL  
POUR L'EDITION 2019 DANS LE CADRE DU 20<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE –  
ORIENTATIONS SUR L'EVOLUTION DE LA MANIFESTATION**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
  - CONSIDERANT** qu'il convient de désigner les communes intéressées par l'édition 2019 du Festival Clair de Nuit initié et organisé par la Communauté de Communes du Pays de Barr selon le mode de fonctionnement consacré, à savoir deux communes par an réparties sur deux week-ends, le dernier du mois de juillet et le premier du mois d'août ;
  - CONSIDERANT** dans cette perspective que dans sa séance du 26 septembre 2017, l'assemblée communautaire avait primitivement retenu les communes de Bourgheim et de Saint-Pierre ;
  - CONSIDERANT** néanmoins que la commune de Saint-Pierre ayant souhaité se retirer depuis lors, et en l'absence de confirmation de la participation de la commune de Bourgheim, il convient de procéder à la désignation des lieux de substitution ;
  - CONSIDERANT** qu'à ce titre qu'un nouvel appel à candidatures auprès de l'ensemble des communes membres a été lancé, la commune de Dambach-La-Ville s'étant d'ores et déjà portée candidate ;
  - CONSIDERANT** que le choix définitif de la commune retenue parmi les candidatures présentées doit être entériné par l'assemblée communautaire ;
  - SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 8 novembre 2018 ;
  - SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- et après en avoir délibéré ;**

- RETIENT DEFINITIVEMENT** dans le cadre du déploiement du Festival Clair de Nuit la participation des communes de Dambach-La-Ville et Andlau pour l'organisation de l'édition 2019 ;
- SOULIGNE** qu'il appartiendra au Comité d'Organisation d'évaluer dans quelle mesure la célébration du 20<sup>ème</sup> anniversaire du Festival pourrait revêtir une résonance particulière, dont la validation sera soumise aux instances compétentes ;
- ENCOURAGE** la poursuite de la politique de Mécénat Culturel engagée en sollicitant par ailleurs l'appui financier de l'Etat (DRAC), la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin ;
- CHARGE** le COPIL Promotion du Territoire, au regard des sujétions organisationnelles, logistiques et financières liées à la nouvelle dimension de Clair de Nuit, d'engager une réflexion afin de proposer des orientations en matière d'évolution éventuelle de cette manifestation d'ampleur à partir de 2020 ;
- AUTORISE** enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document dans le cadre du présent dispositif.

**N° 056 / 06 / 2018 CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE « LES ATELIERS DE LA  
SEIGNEURIE » A ANDLAU – MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE  
ET DE LA GRILLE TARIFAIRE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2, L 2541-12 et L 5211-1 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr-Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- VU** plus particulièrement sa délibération N°084/08/2014 du 16 décembre 2014 statuant sur la stratégie d'évolution du CIP visant, de manière substantielle, à définir de nouvelles politiques en matière, d'une part, d'organisation et de rationalisation des horaires d'ouverture au public, et, d'autre part, d'architecture de la grille tarifaire afin de développer son attractivité, accompagnées d'un plan d'actions rénové déployé notamment vers des prescripteurs prioritaires ;
- VU** subsidiairement sa délibération N°065/05/2017 du 5 décembre 2017 portant fixation des modalités et des conditions générales de vente de produits divers à la boutique des Ateliers de la Seigneurie ;

**CONSIDERANT** que les Ateliers de la Seigneurie ont par ailleurs adhéré :

- au Museum-PASS-Musées et au Pass'Alsace afin d'asseoir le CIP dans une démarche promotionnelle transfrontalière et régionale, via une communication et des outils de promotion reconnus pour leur qualité professionnelle ;
- au Groupement d'Intérêt Economique « Sur les pas de Wurzel » afin de développer la zone de chalandise du CIP et d'attirer la clientèle de groupes ;
- aux offices de Tourisme de Strasbourg et de Sélestat afin de conquérir de nouvelles clientèles et accroître la notoriété du CIP ;

**CONSIDERANT** ainsi, dans un contexte conjoncturel éminemment difficile pour tous les équipements culturels, que l'ensemble de ces démarches a véritablement permis au CIP de progresser, tant du point de vue de la fréquentation avec une augmentation corrélative des recettes, que dans la qualité et la diversité de sa programmation ;

**CONSIDERANT** qu'il est désormais opportun de réajuster la stratégie d'évolution des Ateliers de la Seigneurie au travers d'une part d'une rationalisation des horaires d'ouverture au public et d'autre part une réévaluation de la politique tarifaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et après en avoir délibéré,**

**ADHERE** en liminaire et d'une manière générale à l'évolution des exigences de fonctionnalité du Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau selon les motivations et les considérations exposées dont l'objectif majeur vise à renforcer le déploiement d'une stratégie d'attractivité et de fidélisation à destination de l'ensemble des populations des territoires ciblés, des visiteurs et des touristes ;

**ADOpte** dans cette perspective les nouveaux horaires d'ouverture au public ainsi que la grille tarifaire révisée tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération et qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION N°056/05/2018

TARIFICATION



juin 2019

Exposition permanente			
Adultes			
Plaisir tarif	> 18 ans		4,00 €
Tarif réduit	Enfants de 4 à 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personne handicapée et son accompagnant, carte Cestem « ayant droit, enseignants, CE		4,50 €
Tarif spécial	Pour tous, le dernier dimanche de chaque mois, et pour tout événement exceptionnel ou à tout autre public venant d'un prescripteur identifié (sur justificatif), TO, autocastles, néocephis		3,00 €
Gratuité			
	4 à 6 ans, accompagnant d'un groupe scolaire ou périscolaire (1 pour 5 enfants) accompagnant d'un groupe adulte d'au moins 20 personnes payantes, accompagnants de groupes de personnes handicapées, grands mutilés et invalides de guerre et leur accompagnant, conférenciers et guides agréés, journalistes, carte Pro Tourisme Alsace, chauffeurs de bus, détenteurs pass museum et pass Alsace, couponnage, Villes de repérage (enseignement, accompagnateur de groupes, organisateur d'événements, etc.)		-
Abonnements / Pass			
Pass famille	1 ou 2 adultes et max 3 enfants		20,00 €
Pass annuel	par personne		15,00 €
Pass museum	Pass annuel 1 personne (+ 5 enfants < 18 ans)		10,00 €
	Pass annuel adulte 1 personne (+ 5 enfants < 18 ans)		16,00 €
	Pass Alsace 1 adulte 3 jours (+ 54 option Satorama)		45,00 €
	Pass Alsace 1 enfant (+ 12 ans) 3 jours (+ 54 option Satorama)		27,00 €
	Mini Pass 48h 1 adulte 48h (+ 54 option Satorama)		35,00 €
	Mini Pass 48h 1 enfant (+ 54 option Satorama)		22,00 €
	Mini Pass 24h 1 adulte (+ 54 option Satorama)		25,00 €
	Mini Pass 24h 1 enfant (+ 54 option Satorama)		17,00 €
	Pass River 1 adulte 3 jours (+ 54 option Satorama)		25,00 €
	Pass River 1 enfant (+ 54 option Satorama)		17,00 €
Groupes			
Groupes adultes (à partir de 11 personnes payantes)	Adulte : par personne		4,50 €
	Enfants de 4 à 18 ans : par enfant		3,00 €
Groupes scolaires et périscolaires	Cycle I, II et collège : par enfant		3,00 €
	Cycle I : par enfant		1,50 €
Supplément visite guidée	Parcours CIP et expositions temporaires		2,00 €
Suppléments			
Visite guidée groupes ou individuels hors les murs			3,00 €
Supplément médiation groupes	Jusqu'à 25 personnes		40,00 €
Supplément médiation (hors-hors-murs) groupes scolaires (toutes sections) et périscolaires			40,00 €
Expositions temporaires			
Plaisir tarif	> 18 ans		3,00 €
Tarif réduit	Enfants de 4 à 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personne handicapée et son accompagnant, carte Cestem « ayant droit, enseignants, CE		2,00 €
Groupes adultes (à partir de 11 personnes payantes)			2,00 €
Groupes scolaires et périscolaires			1,50 €
Gratuité			
	4 à 6 ans, accompagnant d'un groupe scolaire ou périscolaire (1 pour 5 enfants) accompagnant d'un groupe adulte d'au moins 20 personnes payantes, accompagnants de groupes de personnes handicapées, grands mutilés et invalides de guerre et leur accompagnant, conférenciers et guides agréés, journalistes, carte Pro Tourisme Alsace, chauffeurs de bus		-
Spectacles			
Adultes	par personne		4,00 €
Enfants de 18 ans	par enfant		4,00 €
Enfants - 4 ans	par enfant		3,00 €
Ateliers			
Individuels			
Adultes	par personne	Individuel moins de 3h	15,00 €
		Individuel 3h	30,00 €
Enfants	par enfant	Individuel moins de 2h	8,00 €
		Individuel 2h et +	12,00 €
Tarif Cestem ateliers, CE			offenratio) réduction de 50%
Pass ateliers adultes		3 ateliers payés, le même et le même à 30%	0,00 €
Pass ateliers enfants			0,00 €
Formule anniversaire le mercredi et le samedi FMI		par enfant (minimum 4 enfants, maximum 12 enfants)	8,00 €
Familles			
1 adulte + 1 enfant		atelier 2h	20,00 € = 04/pers. suppl.
		atelier 3h	30,00 €
Groupes			
Adultes	Activité avec médiateur de 11 à 25 personnes	1h30	4,50 € + 40 € forfait atelier
Enfants			3,00 €
Scolaires et périscolaires			
Groupes enfants 1/2 journée		par enfant	
1 activité avec médiateur		Cycle I, II, collège et lycée : par enfant	4,00 €
		Cycle I, II, collège et lycée : par enfant	3,00 €
2 activités avec médiateur		Cycle I, II, collège et lycée : par enfant	7,00 €
		Cycle I : par enfant	5,00 €
Groupes spécifiques (champ social) : par personne		1 activité	4,00 €
		2 activités	7,00 €
Association "fil ou tout" (champ social)		par personne	3,00 €
localion salles (hors prestation de nettoyage)			
		tarif 1/2 journée	tarif journée
		tarif 1/2 journée + soirée	tarif journée + soirée
Cellier		300,00 €	500,00 €
Salle de réception		200,00 €	375,00 €
Salle de réunion		100,00 €	175,00 €
Forfait ménage			
Forfait matériel			
Forfait location + nettoyage			
AG des asso. locales (Speyrbourg, Andlau, AASA, Espig, etc.) ou patrimoniales (châteaux fort vivants, châteaux forts d'Alsace, etc.), les réunions institutionnelles (CG67, ADT, Région, etc.)	Gratuit	NC	NC

N.B. Les tarifs pour la ville de CIP sont ceux appliqués aux groupes (ils sont majorés de 30% pour les visites et soirées)

**N° 057 / 06 / 2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FESTI'POTES POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL ROCK A ANDLAU**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite par l'Association Festi'Potes, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de l'organisation de son Festival Rock les 14 et 15 juin 2019 à Andlau ;
- CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative à l'action culturelle, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension communautaire ;
- CONSIDERANT** que l'évènement culturel envisagé par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 8 novembre 2018 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- et Après en avoir délibéré,**

- ACCEPTE** l'attribution au profit de l'Association Festi'Potes d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour l'organisation de son Festival Rock qui se tiendra les 14 et 15 juin 2019 à Andlau ;
- PRECISE** que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;
- DIT** que les crédits nécessaires à son versement seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

**N° 058 / 06 / 2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT DES VIGNERONS DE HEILIGENSTEIN POUR LA REALISATION DE SENTIERS THEMATIQUES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
  - VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
  - VU** la demande introduite le 20 septembre 2018 par Monsieur le Président du Syndicat des Vignerons de Heiligenstein sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre d'un projet global de création de sentiers thématiques articulé autour d'un panel d'actions à l'appui du développement de plusieurs supports sur la base d'un budget prévisionnel global de 42 000 € TTC ;
- CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative au cadre de vie, l'EPCI détient une compétence optionnelle portant sur toute opération ou action d'intérêt communautaire destinée à favoriser l'émergence ou la mise en valeur de sites, bâtiments ou équipements remarquables au travers de cheminements ou circuits thématiques ;
- CONSIDERANT** que l'action envisagée par l'initiateur avec le soutien d'autres acteurs associés entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 8 novembre 2018 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- et après en avoir délibéré,**

- ACCEPTE** l'attribution au profit du Syndicat des Vignerons de Heiligenstein en sa qualité de porteur de l'opération, d'une participation exceptionnelle fixée à 25 % du coût total du projet de réalisation de sentiers thématiques selon les objectifs et le contenu qui lui ont été présentés avec un plafond n'excédant pas 10 000 € et dont les modalités de versement seront déterminées par une convention conclue à cet effet ;
- SOULIGNE** que la subvention sera liquidée en une seule fois sur présentation de justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- PRECISE** à cet égard que cette aide étant assimilée à une subvention d'équipement, les écritures y afférentes seront retracées à la section d'investissement selon une durée d'amortissement prévue à l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer tout document à cet effet ;
- DIT** que les crédits nécessaires à son versement seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

**N° 059 /06 /2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ART ET TRADITION D'EPFIG POUR LA REALISATION D'UN PROJET DE DECOUVERTE DES ATOUTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET VITICOLES DE LA VILLE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite le 4 octobre 2018 par Monsieur le Président de l'Association Art et Tradition d'Epfig (ARTE) sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre d'un projet global de découverte des atouts touristiques, culturels et viticoles de la commune articulé autour d'un panel d'actions à l'appui du développement de plusieurs supports sur la base d'un budget prévisionnel de l'ordre de 40 000 € TTC ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative au cadre de vie, l'EPCI détient une compétence optionnelle portant sur toute opération ou action d'intérêt communautaire destinée à favoriser l'émergence ou la mise en valeur de sites, bâtiments ou équipements remarquables au travers de cheminements ou circuits thématiques ;

**CONSIDERANT** que l'action envisagée par l'initiateur avec le soutien d'autres acteurs associés entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;  
**et après en avoir délibéré,**

**ACCEPTE** l'attribution au profit de l'Association Art et Tradition d'Epfig (ARTE) en sa qualité de porteur de l'opération, d'une participation exceptionnelle fixée à 25 % du coût total du projet de réalisation de sentiers thématiques selon les objectifs et le contenu qui lui ont été présentés avec un plafond n'excédant pas 10 000 € et dont les modalités de versement seront déterminées par une convention conclue à cet effet ;

**SOULIGNE** que la subvention sera liquidée en une seule fois sur présentation de justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

**PRECISE** à cet égard que cette aide étant assimilée à une subvention d'équipement, les écritures y afférentes seront retracées à la section d'investissement selon une durée d'amortissement prévue à l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer tout document à cet effet ;

**DIT** que les crédits nécessaires à son versement seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

## **N° 060 / 06 / 2018 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL**

### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, L 2541-12-9° et L5211-1 ;

**VU** les demandes présentées par Madame la Trésorière de Barr tendant à d'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

**CONSIDERANT** que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 13 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;  
**et après en avoir délibéré ;**

**DECIDE** l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs figurant dans les tableaux suivants, et qui portent globalement sur la taxe de séjour et les redevances des activités périscolaires :

- Créances admises en non-valeur

EXERCICE	REDEVABLE	Montant en €	MOTIF
2016	.....	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	0,65	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	140,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	70,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	35,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	8,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	30,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	0,80	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	0,62	RAR inférieur seuil poursuite
EXERCICE	REDEVABLE	Montant en €	MOTIF
2016	.....	0,70	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2016	.....	228,20	PV Carence
2017	.....	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	26,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	74,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	13,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	13,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	13,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	5,00	RAR inférieur seuil poursuite

2017	.....	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	0,63	Demande de renseignement négative
2017	.....	0,40	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	0,90	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	0,40	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
2017	.....	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2018	.....	3 685,50	Certificat d'irrecouvrabilité
2018	.....	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2018	.....	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2018	.....	20,88	RAR inférieur seuil poursuite
2018	.....	0,29	RAR inférieur seuil poursuite
2018	.....	17,00	RAR inférieur seuil poursuite
2018	.....	0,48	RAR inférieur seuil poursuite

- Créances éteintes

EXERCICE	REDEVABLE	Montant en €	MOTIF
2009	.....	447,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

- Total général de **4 970,19€**

**PRECISE** que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

**RELEVE PAR CONSEQUENT** que ces opérations feront l'objet d'un débit du C/654 « pertes sur créances irrécouvrables » pour les titres de recettes émis, respectivement pour le budget principal.

**N° 061 / 06 / 2018 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2018 -BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – DM1**

**LE CONSEIL DE MUNICIPAUTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

**VU** sa délibération n° 017B/03/2018 du 27 mars 2018 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2016 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative au budget de l'exercice 2018 ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 13 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;  
**et après en avoir délibéré ;**

**APPROUVE** la **DECISION MODIFICATIVE N°1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2018** conformément aux écritures figurant dans les états annexés ;

**CONSTATE** que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits de dépense votés lors de l'adoption des Budgets Primitifs à 29 792 068€ en section de fonctionnement et 19 964 231€ en section d'investissement.

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018  
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2018  
Budget Principal – Par section**

<b>BUDGET PRINCIPAL - Fonctionnement</b>	<b>BP 2018</b>	<b>DM N°1</b>	<b>Crédits de l'exercice</b>
011 - Charges à caractère général	2 402 250 €	-17 000 €	2 385 250 €
012 - Charges de personnel	1 995 500 €		1 995 500 €
014 - Atténuations de produits	2 450 000 €	110 000 €	2 560 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	797 750 €	270 000 €	1 067 750 €
66 - Charges financières	88 071 €	3 000 €	91 071 €
67 - Charges exceptionnelles	8 000 €	55 000 €	63 000 €
022 - Dépenses imprévues	100 000 €	-100 000 €	0 €
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>7 841 571 €</b>	<b>321 000 €</b>	<b>8 162 571 €</b>
042 -Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 435 000 €		1 435 000 €
023 - Virement à la section d'investissement	3 498 345 €	-861 000 €	2 637 345 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>12 774 916 €</b>	<b>-540 000 €</b>	<b>12 234 916 €</b>
013 - Atténuations de charges	38 500 €		38 500 €
70 - Produits des services	1 200 000 €	-290 000 €	910 000 €
73 - Impôts et taxes	6 000 000 €	-150 000 €	5 850 000 €
74 - Dotations, subventions et participations	1 730 000 €	-93 000 €	1 637 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	120 000 €	-10 000 €	110 000 €
77 - Produits exceptionnels	34 001 €		34 001 €
<b>Total recettes réelles</b>	<b>9 122 501 €</b>	<b>-543 000 €</b>	<b>8 579 501 €</b>
042 -Opérations d'ordre de transfert entre sections	169 000 €		169 000 €
002 - Résultat reporté ou anticipé	3 486 415 €		3 486 415 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>12 777 916 €</b>	<b>-543 000 €</b>	<b>12 234 916 €</b>

<b>BUDGET PRINCIPAL - Investissement</b>	<b>BP 2018 + reports</b>	<b>DM N°1</b>	<b>Crédits de l'exercice</b>
16 - Emprunts et dettes assimilées	341 000 €		341 000 €
20 - Immobilisations incorporelles	423 773 €		423 773 €
204 - Subventions d'équipement versées	1 325 000 €		1 325 000 €
21 - Immobilisations corporelles	2 158 100 €		2 158 100 €
23 - Immobilisations en cours	2 991 600 €	-861 000 €	2 130 600 €
020 - Dépenses imprévues	200 000 €		200 000 €
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>7 439 473 €</b>	<b>-861 000 €</b>	<b>6 578 473 €</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	169 000 €		169 000 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>7 608 473 €</b>	<b>-861 000 €</b>	<b>6 747 473 €</b>
10 - Dotations et Fonds (sauf 1068)	50 000 €		50 000 €
13 - Subventions	530 000 €		530 000 €
001 - Résultat reporté ou anticipé	2 095 128 €		2 095 128 €
<b>Total recettes réelles</b>	<b>2 675 128 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 675 128 €</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 435 000 €		1 435 000 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	3 498 345 €	-861 000 €	2 637 345 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>7 608 473 €</b>	<b>-861 000 €</b>	<b>6 747 473 €</b>

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018**  
**Budget annexe Ordures Ménagères – Section de fonctionnement**

<b>B.A. ORDURES MENAGERES</b>	<b>BP 2018</b>	<b>DM N°1</b>	<b>Crédits de l'exercice</b>
<b>DEPENSE</b>			
011 - Charges à caractère général	3 060 000 €		3 060 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	11 000 €	33 000 €	44 000 €
66 - Charges financières	100 €		100 €
67 - Charges exceptionnelles	30 374 €		30 374 €
023 - Virement à la section d'investissement	105 €		105 €
<b>TOTAL dépenses de fonctionnement</b>	<b>3 101 579 €</b>	<b>33 000 €</b>	<b>3 134 579 €</b>
<b>RECETTE</b>			
70 - Produits des services	2 680 000 €		2 680 000 €
77 - Produits exceptionnels	10 001 €	33 000 €	43 001 €
013 - Atténuations de charges			0 €
002 - Résultat reporté ou anticipé	411 578 €		411 578 €
<b>TOTAL recettes de fonctionnement</b>	<b>3 101 579 €</b>	<b>33 000 €</b>	<b>3 134 579 €</b>

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018**  
**Budget annexe Aire d'Accueil des Gens du Voyage – Section de fonctionnement**

<b>B.A. AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE</b>	<b>BP 2018</b>	<b>DM N°1</b>	<b>Crédits de l'exercice</b>
<b>DEPENSE</b>			
011 - Charges à caractère général	60 000 €	55 000 €	115 000 €
012 - Charges de personnel	1 000 €		1 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 000 €		2 000 €
67 - Charges exceptionnelles	1 989 €		1 989 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté	10 011 €		10 011 €
042 - Opérations d'ordre transfert entre section	5 000 €		5 000 €
<b>TOTAL dépenses de fonctionnement</b>	<b>80 000 €</b>	<b>55 000 €</b>	<b>135 000 €</b>
<b>RECETTE</b>			
70 - Produits des services	25 000 €		25 000 €
74 - Dotations, subventions et participations	45 000 €		45 000 €
75 - Autres produits de gestion courante			0 €
77 - Produits exceptionnels	10 000 €	55 000 €	65 000 €
013 - Atténuations de charges			0 €
<b>TOTAL recettes de fonctionnement</b>	<b>80 000 €</b>	<b>55 000 €</b>	<b>135 000 €</b>

**ANNEXE 4 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018**  
**Budget annexe Gestion des activités de Camping – Section de fonctionnement**

<b>B.A. CAMPING</b>	<b>BP 2018</b>	<b>DM N°1</b>	<b>Crédits de l'exercice</b>
<b>DEPENSE</b>			
011 - Charges à caractère général	35 000 €	12 000 €	47 000 €
012 - Charges de personnel	20 000 €		20 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	1 000 €		1 000 €
67 - Charges exceptionnelles	1 000 €		1 000 €
042 - Opérations d'ordre transfert entre section	1 000 €		1 000 €
<b>TOTAL dépenses de fonctionnement</b>	<b>58 000 €</b>	<b>12 000 €</b>	<b>70 000 €</b>
<b>RECETTE</b>			
70 - Produits des services	58 000 €	12 000 €	70 000 €
74 - Dotations, subventions et participations			0 €
75 - Autres produits de gestion courante			0 €
77 - Produits exceptionnels			0 €
013 - Atténuations de charges			0 €
<b>TOTAL recettes de fonctionnement</b>	<b>58 000 €</b>	<b>12 000 €</b>	<b>70 000 €</b>

**ANNEXE 5 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018**  
**Budget annexe ZA Muckental Ouest – Section de fonctionnement**

<b>B.A. ZA MUCKENTAL OUEST</b>	<b>BP 2018</b>	<b>DM N°1</b>	<b>Crédits de l'exercice</b>
011 - Charges à caractère général	175 000 €	-25 000 €	150 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	500 €		500 €
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>175 500 €</b>	<b>-25 000 €</b>	<b>150 500 €</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	800 000 €		800 000 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		25 000 €	25 000 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>975 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>975 500 €</b>
70 - Produits des services	150 500 €		150 500 €
<b>Total recettes réelles</b>	<b>150 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>150 500 €</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	825 000 €	-25 000 €	800 000 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		25 000 €	25 000 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>975 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>975 500 €</b>

**ANNEXE 6 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018  
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018  
Equilibre consolidé**

Sens / Section / Budget	BP 2018	DM1	TOTAL
<b>Dépenses</b>			
<b>Investissement</b>			
BUDGET PRINCIPAL	7 608 473 €	-861 000 €	6 747 473 €
BA REOM	5 760 €		5 760 €
BA AAGV	20 000 €		20 000 €
BA CAMPING	6 000 €		6 000 €
BA ZA MUCKENTAL OUEST	800 000 €		800 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 440 233 €</b>	<b>-861 000 €</b>	<b>7 579 233 €</b>
<b>Fonctionnement</b>			
BUDGET PRINCIPAL	12 774 916 €	-540 000 €	12 234 916 €
BA REOM	3 101 579 €	33 000 €	3 134 579 €
BA AAGV	80 000 €	55 000 €	135 000 €
BA CAMPING	58 000 €	12 000 €	70 000 €
BA ZA MUCKENTAL OUEST	<b>975 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>975 500 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16 989 995 €</b>	<b>-440 000 €</b>	<b>16 549 995 €</b>

Sens / Section / Budget	BP 2018	DM1	TOTAL
<b>Recettes</b>			
<b>Investissement</b>			
BUDGET PRINCIPAL	7 608 473 €	-861 000 €	6 747 473 €
BA REOM	5 760 €		5 760 €
BA AAGV	20 000 €		20 000 €
BA CAMPING	6 000 €		6 000 €
BA ZA MUCKENTAL OUEST	800 000 €		800 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 440 233 €</b>	<b>-861 000 €</b>	<b>7 579 233 €</b>
<b>Fonctionnement</b>			
BUDGET PRINCIPAL	12 777 916 €	-543 000 €	12 234 916 €
BA REOM	3 101 579 €	33 000 €	3 134 579 €
BA AAGV	80 000 €	55 000 €	135 000 €
BA CAMPING	58 000 €	12 000 €	70 000 €
BA ZA MUCKENTAL OUEST	975 500 €	0 €	975 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 992 995 €</b>	<b>-443 000 €</b>	<b>16 549 995 €</b>

**ANNEXE 7 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018  
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018  
Budget consolidé : BP et DM1**

	BUDGET PRINCIPAL	BA OM	BA ZAE BARR (PAP)	BA ZA BERNSTEIN (PAAC)	BA AAGV	BA CAMPING	BA ZA MUCKENTAL	Consolidé
<b>Section de fonctionnement</b>								
Recettes réelles	8 579 501 €	2 723 001 €	2 550 000 €	0 €	135 000 €	70 000 €	150 500 €	14 208 002 €
Dépenses réelles	8 062 571 €	3 134 474 €	152 500 €	65 500 €	119 989 €	69 000 €	150 500 €	11 754 534 €
<b>Epargne brute</b>	<b>516 930 €</b>	<b>-411 474 €</b>	<b>2 397 500 €</b>	<b>-65 500 €</b>	<b>15 011 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 453 467 €</b>
Recettes totales	12 234 916 €	3 134 579 €	6 211 083 €	7 030 990 €	135 000 €	70 000 €	975 500 €	29 792 068 €
Dépenses totales	12 234 916 €	3 134 579 €	6 211 083 €	7 030 990 €	135 000 €	70 000 €	975 500 €	29 792 068 €
<b>Section d'investissement</b>								
Recettes réelles	2 675 128 €	0 €	231 422 €	1 272 343 €	15 000 €	5 000 €	800 000 €	4 998 893 €
Dépenses réelles	6 578 473 €	5 760 €	1 031 572 €	194 000 €	20 000 €	6 000 €	800 000 €	8 635 805 €
Recettes totales	6 747 473 €	5 760 €	4 562 655 €	7 822 343 €	20 000 €	6 000 €	800 000 €	19 964 231 €
Dépenses totales	6 747 473 €	5 760 €	4 562 655 €	7 822 343 €	20 000 €	6 000 €	800 000 €	19 964 231 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18 982 389 €</b>	<b>3 140 339 €</b>	<b>10 773 738 €</b>	<b>14 853 333 €</b>	<b>155 000 €</b>	<b>76 000 €</b>	<b>1 775 500 €</b>	<b>49 756 299 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18 982 389 €</b>	<b>3 140 339 €</b>	<b>10 773 738 €</b>	<b>14 853 333 €</b>	<b>155 000 €</b>	<b>76 000 €</b>	<b>1 775 500 €</b>	<b>49 756 299 €</b>

**N° 062 / 06 / 2018 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT  
DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 alinéa 3 ;

**VU** ses délibérations N°017B-03-2018 du 27 mars 2018 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2018 ;

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2019 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de sa séance plénière du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 13 novembre 2018 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;  
**et après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un **montant global de 1 724 000 €** réparti sur le budget principal et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 062 / 06 / 2018**

**AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>CREDITS OUVERTS 2018</b>	<b>DISPONIBILITES 25% (arrondi)</b>	<b>AFFECTATION DES CREDITS OUVERTS AVANT LE VOTE DU BP 2019</b>
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	Chapitre 20 : 423 773 € Chapitre 204 : 1 325 000 € Chapitre 21 : 2 158 100 € Chapitre 23 : 2 991 600 €  <b>Total : 6 898 473 €</b>  Pour information Chapitre 16 : 341 000 €	<b>1 724 000 €</b>	Chapitre 20 :
			202 54 000 €
			2031 3 000 €
			2051 35 000 €
			2088 14 000 €
			Chapitre 204 :
			204122 326 000 €
			2041411 3 000 €
			2041412 3 000 €
			Chapitre 21 :
			2128 170 000 €
			21318 105 000 €
			2135 30 000 €
			2145 3 000 €
			2151 13 000 €
			2158 3 000 €
			2182 4 000 €
			2183 50 000 €
			2184 111 000 €
			2188 50 000 €
			Chapitre 23 :
			2313 700 000 €
			2317 47 000 €
<b>Total : 1 724 000 €</b>			

**N° 063 / 06 / 2018 ORGANISATION EXCEPTIONNELLE DE LA SEANCE DU CONSEIL DE  
COMMUNAUTE DU MOIS DE FEVRIER 2019 AUX ATELIERS DE LA  
SEIGNEURIE A ANDLAU**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-11 ;

**CONSIDERANT** que le Centre d'Interprétation du Patrimoine les « Ateliers de la Seigneurie » à Andlau, ouvert au public depuis octobre 2013, constitue un équipement distinctif qui est emblématique du positionnement du Territoire de Barr « authentique et innovant » au travers de son concept même, véritable « porte d'entrée » de sa destination touristique et relais culturel investi et engagé en faveur de l'accès à la culture ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de cette première période couvrant cinq années de fonctionnement, il a été mis en exergue la nécessité de poursuivre la dynamique engagée, de mettre en œuvre des nouveaux projets culturels contenant notamment des expositions temporaires attractives, d'investir dans l'innovation et de renouveler l'offre avec la recherche de nouveaux publics ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'asseoir cette stratégie de poursuite, il a donc été proposé par la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire du 8 novembre 2018 de délocaliser in situ l'organisation de la prochaine séance plénière de l'assemblée communautaire qui sera précédée par une visite de l'équipement ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à cet égard que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence a précisé sur cet aspect que le Conseil de Communauté pouvait fixer par simple délibération le lieu de chacune de ses réunions sans qu'il soit nécessaire de modifier la décision constitutive de l'EPCI, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances ;

**CONSIDERANT** dès lors pour l'ensemble de ces motifs qu'il convient de se prononcer sur cette délocalisation exceptionnelle dans un souci de parfaite sécurité juridique des décisions qui seront adoptées lors de la séance du mois de février 2019 dans le cadre du débat d'orientation budgétaire ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;  
**et après en avoir délibéré,**

**CONSENT** à l'organisation exceptionnelle de la prochaine séance du Conseil de Communauté du mois de février 2019 aux Ateliers de la Seigneurie à Andlau ;

**SOULIGNE** que les modalités de convocation et de publicité resteront évidemment soumises aux règles de droit commun.

## **Ilème PARTIE**

### **LES DECISIONS DU PRESIDENT AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES**

**OBJET** **DECISION N° P03/2018 DU 18 DECEMBRE 2018 PORTANT CONCLUSION D'UNE MISSION DE COORDINATION SOCIALE SUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LA SOCIETE VAGO POUR L ANNEE 2019**

**LE PRESIDENT,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N°038/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** les délibérations N° 063A / 05 / 2016 et 063B / 05 / 2016 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 décembre 2016 adoptées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Barr de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Ville de Barr avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et portant notamment institution d'un budget annexe et décisions connexes ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L 5211-5 III et L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution d'office au profit de l'EPCI de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à son exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que dans le prolongement des décisions adoptées par l'organe délibérant et conformément aux délégations qu'il détient, il lui appartient de prendre toute disposition permettant de concrétiser ce processus ;

**DECIDE**

de confier la mission de coordination sociale pour l'année 2019, telle qu'elle est décrite dans la convention avec l'Etat et le Conseil Départemental et selon la proposition organisationnelle et financière qui lui a été présentée, à la **Société VAGO**, dont le siège est à LA TESTE DE BUCH (33260).

Le montant annuel s'élève à **5742,65 € HT** pour une prestation hebdomadaire de 3 heures.

La prestation comprend à la fois :

- le temps de présence sur l' Aire d'Accueil des Gens du Voyage pour assurer la coordination sociale tant sur le plan de la réception des demandes, l'accompagnement administratif, le diagnostic de la situation et l'orientation vers les partenaires adaptés, l'accompagnement à la démarche de scolarisation, le développement d'actions socio- éducatives (animation avec les enfants également) et la médiation si nécessaire,
- les rapports hebdomadaires et le bilan,
- les frais administratifs et d'encadrement inhérents à l'exécution de la mission ;

**CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

## **IIIème PARTIE**

### **LES DECISIONS DU BUREAU AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES**

**OBJET DECISION N°B18/2018 DU 04 OCTOBRE 2018 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES DE TOUSSAINT 2018**

**LE BUREAU,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N° 05 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances de Toussaint 2018, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

**DECIDE**

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances de Toussaint 2018 dans les conditions suivantes :

**1.1 PARTICIPATIONS A LA CARTE**

<b>ANIMATIONS</b>	<b>TARIF DE BASE</b>	<b>TARIF PREFERENTIEL (1)</b>
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCPB		
- Stage Mini moto	12 €	10 €
- Stage Micro fusée	24 €	20 €
- Art & création déco carton	12 €	10 €
- Atelier Art Floral	14 €	12 €
- Art & création Objet déco	12 €	10 €
- Art & création tricot	12 €	10 €
- Sport & Move Tir à l'arc	14 €	12 €
- Installation d'un plateau télé	14 €	12 €
- Sport & Move Course d'orientation	12 €	10 €
- Initiation musicale	14 €	12 €
- Art & création Ecriture	6 €	5 €
- Art & création Linogravure	12 €	10 €
- Cluedo Géant	12 €	10 €
Sorties activités extérieures		
- Skatepark Haguenau	10 €	8 €
- Xtrem Laser	15 €	13 €

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

## PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 22 octobre 2018 ;

## CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**OBJET** **DECISION N°B19/2018 DU 18 OCTOBRE 2018 : PROROGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE AVEC L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BARR**

## LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la convention d'objectifs et de moyens conclue le 24 septembre 2013 entre la Communauté de Communes Barr Bernstein et l'Office de Tourisme Barr Bernstein ;
- VU** sa décision N°B11-2017 du 14 septembre 2017 portant prorogation de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Office de Tourisme Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que la convention susvisée a été prorogée pour 1 an dans l'attente des conclusions d'une étude portant sur le projet de regroupement de l'Office de Tourisme du Pays de Barr et du Centre d'Interprétation du Patrimoine dans une structure commune avec un redéploiement des personnels ;

**CONSIDERANT** que les conclusions de cette étude intervenues fin du 1er semestre 2018 n'ont pas encore fait l'objet d'un examen par les instances idoines de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il n'est pas jugé opportun de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention ;

## DECIDE

de proroger transitoirement la convention en vigueur dans les mêmes termes et conditions à compter du 25 septembre 2018 et pour une durée d'un an ;

## CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**OBJET** **DECISION N°B20/2018 DU 27 NOVEMBRE 2018 : RENOVATION DES COURTS DE TENNIS AU JARDIN DES SPORTS A BARR – AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX**

**LE BUREAU,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N°038/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** la décision de bureau N°B14/2018 du 26 septembre 2018 décidant la conclusion du marché de rénovation de deux courts de tennis situés à Barr avec l'entreprise Thierry Muller
- VU** le marché public conclu le 26 septembre 2018 entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'entreprise Thierry MULLER portant sur la rénovation de deux courts de tennis situés à Barr ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du démarrage de chantier, il a été constaté :

- d'une part les dysfonctionnements suivants, nécessitant des correctifs techniques avec des coûts associés :

Dysfonctionnements	Correctifs	Coûts en € HT
Présence d'éléments en sous-sol	Nécessité de purger : démolition de poutrelles béton et enrobé	+ 6620
Fragilité du mur en pierres sur la limite de propriété	Démolition et reconstruction	+ 6138
Nécessité de remplacer les murets béton entre les terrains de tennis	Mise en place de bordures	+ 1215
<b>Total</b>		<b>13 973</b>

- d'autre part l'opportunité technique de valider la mise en place d'un dispositif d'arrosage automatique impliquant les coûts suivants :
  - Pour le système d'arrosage : + 7650 € HT
  - Prolongation nécessaire d'une conduite : + 765 € HT

**Le montant global des plus-values s'élève à : 22 388 € HT ;**

- par ailleurs, des postes nécessitent d'être supprimés générant ainsi des moins-values selon :

Postes à supprimer	Moins-values € HT
Murets béton entre les terrains de tennis (cf ci-dessus) remplacés par des bordures	-14 417,58
Suppression des plots béton (prévus pour l'éclairage). Un autre dispositif est en cours d'étude	-7 573,45
<b>Total</b>	<b>- 21 991,03</b>

**Au final l'incidence financière est de + 396,97 € HT ;**

**CONSIDERANT** que ce 1<sup>er</sup> avenant génère une dépense supplémentaire de 396,97 € HT, portant le montant total du marché à 183 027,71 € HT soit 0,2% d'écart ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est conclu avec l'entreprise Thierry Muller un avenant n°1 au marché de rénovation de deux courts de tennis à Barr, ayant pour objet une augmentation des prestations pour un montant de 396,97 € HT.

**Article 2<sup>e</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

## **IVème PARTIE**

### **LES DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION**

**OBJET : DECISIONS DE RENONCIATION**

**LE PRESIDENT,**

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU** les déclarations d'intention signifiées ;

**DECIDE**

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une décision de renonciation figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978).*

A titre d'information, 44 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 19 septembre et le 20 novembre 2018.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

- NEANT -

## **Vème PARTIE**

### **LES ARRETES DU PRESIDENT**

DEPARTEMENT DU BAS –RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

ARRETE DU PRESIDENT

**OBJET** **ARRETE N° A18/2018 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 EN VUE DE LA REALISATION D'UN METHANISEUR POUR LA PRODUCTION DE BIOGAZ EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE ZELLWILLER**

**LE PRESIDENT,**

- VU** la loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°2016-2018 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.104-8 et suivants, R.104-28 et suivants, R.153-15 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57 ;
- VU** la délibération n° 081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** la délibération n°054 bis /05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Zellwiller approuvé le 19 décembre 1988 ;
- VU** les procédures de modification n°1,2 et 3 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Zellwiller approuvées respectivement les 8 janvier 2001, 2 avril 2007 et 19 octobre 2009 ;
- VU** le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 24 novembre 2017 portant projet « Biométhane du Piémont » - Association de l'Etat au projet ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une déclaration de projet pour permettre le développement et l'installation de projets publics de production d'énergie, situés sur le ban communal de Zellwiller à proximité de la RD 206 et au droit de la station d'épuration ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées auront pour effet l'implantation d'un méthaniseur produisant du biogaz injecté dans le réseau, ainsi que la construction d'une

unité de séchage des boues de station d'épuration existante pour assurer la protection des captages d'eau potable, cette seconde opération devant faire l'objet d'une déclaration de projet distincte conduite par le SDEA Alsace-Moselle en tant que maître d'ouvrage et en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée en l'espèce dans le cadre de la présente procédure vise ainsi et exclusivement le projet d'implantation d'un méthaniseur qui relève du champ d'application de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Zellwiller est engagée en application des dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** le Président missionne un bureau d'études qualifié pour la réalisation et le suivi de cette procédure.

**ARTICLE 3** les Services de l'Etat seront impliqués et associés tout au long de l'élaboration du projet, dans la continuité des échanges engagés.

**ARTICLE 4** conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme :  
- le projet de déclaration de projet devra porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS qui en est la conséquence ;  
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS feront l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Le Maire de la Commune intéressée par l'opération sera également invité à cet examen conjoint.

**ARTICLE 5** le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme. Cette enquête sera prescrite par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

**ARTICLE 6** La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvée par la déclaration de projet.

**ARTICLE 7** Il appartiendra au Conseil de Communauté d'adopter la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, laquelle emportera alors approbation des nouvelles dispositions du POS de Zellwiller ;

**ARTICLE 8** Le conseil municipal de la commune de Zellwiller rendra préalablement son avis en application de l'article L.5211-57 du CGCT.

**ARTICLE 9** La délibération approuvant la déclaration de projet sera :  
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, comme mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
- affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la Mairie de Zellwiller, ainsi que de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal les Dernière Nouvelles d'Alsace, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 10** le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Zellwiller.

Ampliation sera également adressée à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

**OBJET**                    **ARRETE N°A19/2018 OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET N°1 PORTANT SUR L'INTERET GENERAL RELATIF A LA REALISATION D'UN METHANISEUR POUR LA PRODUCTION DE BIOGAZ EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE ZELLWILLER**

**LE PRESIDENT,**

**VU** la loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement ;

- VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n°2016-2018 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.104-8 et suivants, R.104-28 et suivants, R.153-15 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Heiligenstein approuvé le 11 mai 2000 et modifié le 5 février 2007 ;
- VU la délibération n° 081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU la délibération n°054 bis /05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU l'arrêté n°A12/2018 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 en vue de la réalisation d'un méthaniseur pour la production de biogaz emportant mise en compatibilité du POS de la Commune de Zellwiller ;
- VU la décision de la MRAE n°MRAE 2018DKGE190 en date du 2 août 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du POS susvisée ;
- VU la décision n°E18000164/67 en date du 24 septembre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur ;
- VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

## A R R E T E

- ARTICLE 1** La Communauté de Communes du Pays de Barr est la personne morale responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président.
- ARTICLE 2** Monsieur Jacques LEDIG, Ingénieur géomètre topographe – professeur à l'INSA, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.
- ARTICLE 3** L'enquête publique se tiendra du **23 octobre au 28 novembre 2018 inclus**, soit pendant une durée de 37 jours consécutifs.
- ARTICLE 4** Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant :

<https://www.paysdebarr.fr/vivre/services/urbanisme>

Les observations et propositions devront être transmises par courrier à la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre.

Elles peuvent également être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante :

[enquetepublique.zellwiller@paysdebarr.fr](mailto:enquetepublique.zellwiller@paysdebarr.fr)

**ARTICLE 5** Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier :

1. au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :
  - du lundi au jeudi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
  - le vendredi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.
2. A la Mairie de Zellwiller aux jours et heures habituels d'ouverture ;  
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

1. au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr :
  - le mercredi 7 novembre de 14h à 17h ;
2. en Mairie de Zellwiller :
  - le mardi 23 octobre de 9h à 12h ;
  - le samedi 17 novembre de 9h à 12h ;
  - le mercredi 28 novembre de 17h à 20h ;

**ARTICLE 7** A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu par l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 8** Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

**ARTICLE 9** Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours.

**ARTICLE 10** A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

**ARTICLE 11** Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Préfecture de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

**ARTICLE 12** Un avis portant les indications du présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :
  - les Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA),
  - L'Alsace.
- publié sur le site internet de la Communauté de communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;

- affiché en Mairie de Zellwiller et au siège de la Communauté de communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé aux dossiers :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

**ARTICLE 13** A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Zellwiller, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est adoptée par le Conseil de Communauté, emportant approbation des nouvelles dispositions du POS ;

**ARTICLE 14** Le Conseil Municipal de la commune de Zellwiller donnera préalablement son avis en application de l'article L.5211-57 du CGCT.

**ARTICLE 15** La délibération approuvant la modification du document d'urbanisme sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, comme mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la Mairie de Zellwiller, ainsi que de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal les Dernière Nouvelles d'Alsace, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 16** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de Zellwiller.

Ampliation sera également adressée :

- au commissaire enquêteur,
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif
- à Monsieur le Préfet.

**OBJET** **ARRETE N°A20/2018 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**LE PRESIDENT,**

- VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération N°038/04/2014 de la Communauté de Communes Barr Bernstein en date du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attributions consenties au Président, notamment pour la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- VU** la délibération N°063A/05/2016 de la Communauté Barr Bernstein en date du 6 décembre 2016 portant sur le transfert à la Communauté de Communes Barr Bernstein de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Ville de Barr – Institution d'un budget annexe et assujettissement de l'activité à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- VU** la décision n°P14/2016 du 20 décembre 2016 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage ;

**VU** l'avis conforme du Comptable du Trésor de Barr en date du 15 octobre 2018 ;

## **A R R Ê T E**

- ARTICLE 1 :** Madame Laetitia RITTER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à date d'effet du 22/10/2018.
- ARTICLE 2 :** Madame Laetitia RITTER est astreinte à constituer un cautionnement de 760 euros.
- ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laetitia RITTER est remplacée par deux mandataires suppléants, Madame Dominique DEGRELLE et Monsieur Damien NIEDERBERGER.
- ARTICLE 4 :** Madame Laetitia RITTER est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectué.
- ARTICLE 5 :** Madame Dominique DEGRELLE et Monsieur Damien NIEDERBERGER, mandataires suppléants sont personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur, celle-ci ne pouvant excéder deux mois.  
En raison de la courte durée de leurs fonctions, ils ne sont pas astreints à cautionnement.
- ARTICLE 6** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin
- Sous-Préfet de Sélestat – Erstein
- Comptable public du Trésor

**OBJET**                    **ARRETE INTERCOMMUNAL N°A21/2018 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL AMENAGEE DE BARR**

### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR,**

- VU** la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et plus particulièrement ses articles 9 et 9-1 ;
- VU** la loi N° 2003-329 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment son article 53 ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la circulaire du 19 avril 2017 prise en application de la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et portant présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article L 322-4-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2 ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L 779-1 et R 779-1 à R 779-8 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5911-9-2 ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** d'une part qu'en application de la Loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de Communes du Pays de Barr détient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 une nouvelle compétence obligatoire relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que cette compétence a dès lors été intégrée aux statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Barr et a fait l'objet d'un transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Ville de Barr qui avait été mise en service le 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans les conditions prévues aux articles L 5211-5 III et L 5211-17 du CGCT ;

**CONSIDERANT** d'autre part qu'en vertu de l'article L 5211-9-2 du CGCT et en l'absence d'opposition des Maires dans les six mois ayant suivi le transfert de compétence, le Président de l'EPCI exerce de plein droit les pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi susvisée du 5 juillet 2000 ;

**CONSIDERANT** à cet égard que la Communauté de Communes du Pays de Barr remplit ses obligations au travers de l'équipement communautaire d'une capacité de 20 places situé 3, rue d'Alsace à 67140 BARR ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de prévenir tout risque de troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques liés le cas échéant au stationnement irrégulier sur le territoire communautaire de toute résidence mobile en dehors de l'aire d'accueil spécialement aménagée à cette fin ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de véhicules, caravanes et toute autre résidence mobile des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil intercommunale spécialement équipée et aménagée située 3 rue d'Alsace à BARR est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communautaire s'étendant sur les vingt communes membres à savoir :

ANDLAU, BARR, BERNARDVILLE, BLIENSCHWILLER, BOURGHEIM, DAMBACH-LA-VILLE, EICHHOFFEN, EPFIG, GERTWILLER, GOXWILLER, HEILIGENSTEIN, ITTERSWILLER, LE HOHWALD, MITTELBERGHEIM, NOTHALTEN, REISCHSFELD, SAINT-PIERRE, STOTZHEIM, VALFF, ZELLWILLER.

**ARTICLE 2 :** En cas de stationnement effectué en violation de l'interdiction de stationnement édictée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être requis la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue dès lors que le stationnement irrégulier est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de l'EPCI et dans les mairies des vingt communes membres et publié dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat – Erstein,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Barr,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres.